



Meurtre à Hoves

au seizième siècle



Le récit qu'on va lire est tiré d'un chirographe qui portait la date du 19 octobre 1578. Nous disons « portait » parce que, hélas, ce curieux parchemin n'existe plus. Il reposait aux Archives de l'Etat, à Mons. Avec nombre d'autres inestimables documents, il fut anéanti lors du bombardement que subit cette ville au cours de la dernière guerre.

Si la majeure partie du texte en cause a pu nous être conservée, nous le devons à l'Abbé A. Nachtergaele, révérend curé de Steenkerque. Celui-ci, aux jours qui précédèrent l'invasion de notre pays, s'occupait à faire la scrupuleuse transcription de tout un lot de précieux parchemins se rapportant à la région d'Enghien et qui, malheureusement eux aussi, allaient bientôt être réduits à néant. Il en était précisément au chirographe qui nous intéresse quand l'heure critique le contraignit à laisser cet important travail inachevé. Ceci explique qu'il nous manque la fin du texte initial mais cette absence, hâtons-nous de le dire, n'a heureusement aucune influence quant à sa parfaite compréhension.

L'Abbé Nachtergaele nous a spontanément communiqué sa transcription (peut-être unique) en nous autorisant à en extraire la substance du présent récit. Qu'il en soit ici bien vivement remercié.

Après cet indispensable préambule, il est temps d'exposer ce que contenait le chirographe détruit qui constituait ce qu'on est convenu d'appeler un « traité de paix » et dont la transcription nous restitue fidèlement le style si naïvement désuet, bien fait pour provoquer les délices de tous les sincères admirateurs de notre vieille et belle langue. De pittoresques pléonasmes émaillent le texte du vieux document ; on en découvrira deux dans les extraits reproduits plus bas.

Jehan et Estievene de Corte étaient frères. Un jour de l'an 1578 — c'était vers le onze de septembre — alors qu'ils se trouvaient en territoire d'Hoves, près du « petit vivier », ils se prirent de querelle, on ne sait pour quelle raison. La dispute dut atteindre bientôt un tel paroxysme qu'on en vint aux mains. Cette lutte fratricide allait être fatale à Jehan : il fut, en effet, « si grièvement bleschié et navret, que tost après il en estoit terminet vie par mort ».

Ici se pose une double question : la justice fut-elle informée de cette affaire et, si oui, quelle attitude prit-elle envers le meurtrier ? Le texte du chirographe n'y répond pas !

Officiellement et un bon mois après qu'elle avait eu lieu, la scène dramatique qui vient d'être narrée, fut rapportée à Nicolas de Greve, mayeur d'Hoves, et à Adrien et Jehan Courbet « père et filz », tous trois hommes de fief. Les exposants avaient nom Pietre de Voz et Martin Lancvelt. Le premier demeurait à Marcq et le second à Hoves ; c'étaient les beaux-frères de la victime « se faisant forçs de Guillame de Corte leur nepveu (24 ans et « plus) aisé filz dudit feu Jean de Corte, aussi de Meurisse, « Estievene, Exuperius, Magdalaine, Marie et Jannette de Corte, « frs et srs audit Guillame de Corte, enfans de feu ledit « Jehan le Corte, qu'il a heu de Marie le Voz sa femme ». En même temps que Pietre de Voz et Martin Lancvelt, comparais-

sait également un autre « Guillaume de Corte, filz de feu Estievene, « tisserant de toilles, d(emeuran)t à H(oves), se faisant fort de « Estievene (*le meurtrier*) son frère, cidevant d(emeuran)t à « H(oves) et p(rése)nt(eme)nt à Lembecq ».

Les deux oncles des sept orphelins révélèrent ensuite que le fratricide, qui — on s'en doute — « estoit suspicinné très des- « plaisant et annoyeulx », avait, par l'intermédiaire de son frère Guillaume, d'autres de ses parents et même de certains de ses amis, « fait pryer et requerré » le fils aîné de la victime et aussi eux-mêmes ses oncles « que ilz le volzissent recevoir à amiable « traité de paix offrant et p(rése)ntant de sa part faire amende « et réparations de son povoir et faculté, ayant regard encore « audit cas et advenue pitoyable, à quoy ledit Guillaume de Corte « (*le fils de la victime*) et oncles desdits orphenes (*orphelins*), « pour l'honneur et reverence principalement de Nre seigneur « Jhesucrist qui pardonna sa mort et sa passion, s'en estoient et « sont condeschendu, sur les devises prommesses et convenences « que s'ensuyt. Premiers, que ledit Guillaume de Corte, premier « comparant devant nommet, sera tenu de faire venir et compa- « roir ledit Estievene de Corte, sondit frère, en l'église dudit hoves « à l'heure de la messe paroiciale en nom d'amende et réparation « honnonrable, ayant une chandaille de chire ardante en ses mains, « à chief (*tête*) piedz nudz et en linge (*en chemise*) soy mettre à « deux genoux pryant Dieu Nre createur et Redempteur, à mains « jointes, que pardonner luy voeil ledit cas et occhision de mort ».

Ce genre de cérémonie dut certainement être rarissime dans la région. A celle dont il vient d'être question, les orphelins et leurs deux oncles devaient être présents afin de pardonner publiquement au coupable ainsi qu'ils s'y engageaient par l'acte d'où est tiré le présent récit.

Guillaume de Corte, au nom de son frère, le meurtrier, s'engageait en outre à remettre aux échevins d'Hoves, s'adjoignant pour la circonstance les deux oncles des orphelins, une somme unique de cinquante livres tournois devant servir en ordre principal à payer les frais occasionnés par les obsèques de la victime,

de même que ceux qui seraient soldés pour le trentième et la messe d'année.

Le restant des cinquante livres tournois devait être scindé en trois tiers. Le premier était destiné au fils aîné du défunt ; les deux suivants, par part égale, à ses autres enfants alors en bas âge.

Les deux derniers tiers seraient mis « à montepliance », ce qui en français moderne se traduit littéralement par « à multiplication » et cela évidemment au profit des jeunes orphelins. Mais si ceux-ci, parvenus à l'âge adulte, refusaient de ratifier le traité de paix, les deux oncles étaient alors tenus de rendre au meurtrier ses cinquante livres tournois et même tout autre argent que cette curieuse et pénible affaire lui avait fait dépenser.

Jean GODET.

*
**

Nous avons communiqué notre texte à M. l'abbé Temperman, révérend curé d'Hoves. Celui-ci, en une courte note, a bien voulu nous faire part de ses remarques ; elles constituent certainement une très intéressante réponse à la double question posée plus haut.

L'abbé Temperman rappelle d'abord que la loi salique admettait le droit de composition pour les homicides, que cette loi contraignait le coupable à verser une certaine somme d'argent à la famille de la victime, que le même droit avait déjà disparu au temps de la féodalité. « Il subsistait cependant, dit-il, dans « certaines coutumes locales, d'autant plus que nombreux étaient « les seigneurs possédant la haute justice. Placés très près de « leurs manants, ils étaient enclins à leur remettre, sinon les « amendes encourues, au moins la peine capitale. Philippe II, par « ordonnance donnée à Bruxelles, le 5 juillet 1570, et qui com- « prend LXXXI chapitres, rappela aux justiciers leurs obligations

« en matière criminelle. Chose curieuse, au temps du “ Tribunal « de sang ”, cette ordonnance invitait à la compréhension et à la « clémence. La composition judiciaire, intervenue à la mort de « Jean de Corte, s'explique aussi par la disparition de l'autorité « publique à Hoves, en 1578. »

Pour bien montrer dans quel désarroi devaient être tous les agents du pouvoir, l'abbé Temperman évoque alors quelques malheurs d'une époque fort troublée : Enghien pillé en 1566 par un parti d'Huguenots (précisons que non contents d'avoir déjà saccagé l'église d'Hérinnes et la chartreuse de ce village, les Huguenots, à Enghien, dévastèrent l'église paroissiale, celle des Augustins et même celle des Carmes-chaussés située à courte distance des murs de la ville mais en territoire de Petit-Enghien) ; en 1578 survient une épidémie de peste qui fait de nombreuses victimes ; en 1580, la garnison protestante de Ninove met le feu à l'église d'Hérinnes et à son couvent de Chartreux ; la même année, le 5 août, l'armée des Etats Généraux se porte à l'assaut de la ville d'Enghien ; enfin, le 24 mars 1583, les Bruxellois brûlent le moulin d'Hoves.

L'abbé Temperman poursuit par une citation du vieil historien des Seigneurs d'Enghien, Pierre Colins, qui affirme qu'en 1587 tout le pays d'Enghien était désert ; on n'y voyait plus ni labours ni semailles. « Cette seigneurie, dit en terminant le curé « d'Hoves, était, à cette époque, la propriété d'Henri IV ; souvent « en guerre avec Philippe II, il n'eut pas l'occasion d'administrer « sérieusement ce domaine éloigné, placé très souvent sous séques- « tre. L'autorité publique étant absente, on s'explique qu'Estievène « de Corte obtint à si bon compte composition ».

Nous ferons nôtre la conclusion de l'abbé Temperman qui paraît fort judicieuse.